



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE

Ce règlement a pour objet de garantir l'hygiène, la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans l'enceinte de la piscine municipale. Il s'applique à tous les usagers ainsi qu'au personnel de l'établissement.

Article 1^{er}

L'accès est autorisé uniquement pendant les horaires d'ouverture au public fixés par arrêté municipal

Article 2 :

L'accès est permis après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés en caractères apparents devant les guichets.

Ce droit d'entrée donne lieu à la délivrance d'un ticket qui permet d'utiliser les porte manteaux numérotés et le vestiaire.

Trente minutes avant l'heure de fermeture des bassins, les caisses ne sont plus ouvertes au public.

Article 3 :

Des personnes autres que les baigneurs, notamment spectateurs visiteurs ou accompagnateurs peuvent être admises dans l'établissement, mais elles ne pourront accéder qu'aux locaux et aires qui leur sont réservées s'ils existent dans l'établissement.

Article 4 :

Tout usager est responsable des préjudices occasionnés par lui dans l'établissement.

L'établissement n'est en aucun cas responsable de la disparition des objets personnels.

Des consignes sont mises à disposition à l'accueil.

Article 5 :

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente.

De même, l'accès au bassin reste interdit aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidermique non munie d'un certificat de non-contagion.

Article 6 : Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout

autre bain.

Article 7 : Le port du maillot de bain est obligatoire.

Pour les hommes sont autorisés : slip ou boxer (short de bain interdit)

Pour les femmes sont autorisées : maillot 1 ou 2 pièces (short et paréo sont interdits).

Pour tous sont autorisés : les T-shirts anti-UV.

Pour les bébés : les couches étanches sont obligatoires.

La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer au vestiaire les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte. Seuls les serviettes et peignoirs de bain sont autorisés au bord des bassins.

Article 8 : Il est interdit de cracher par terre et dans les bassins, d'y uriner ou de polluer l'eau de toute façon.

Article 9 : Il est formellement interdit de fumer des produits du tabac dans l'enceinte et aux abords de la piscine municipale, pendant ses heures d'ouverture, conformément à la réglementation nationale en vigueur depuis le 1er juillet 2025, sous peine d'une amende de 135 €.

Article 10 : Il est interdit de manger autour des bassins. La consommation d'alcool est interdite à l'intérieur de l'établissement

Article 11 : L'accès à l'établissement est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Article 12 : Une tenue descente et une attitude correcte sont de rigueur. Le responsable de la piscine se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement toute personne ne respectant pas ledit règlement.

Article 13 : Chaque baigneur est tenu d'utiliser une cabine de déshabillage, tant à l'arrivée qu'au départ. Il n'est pas permis de se déshabiller en public. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et doivent être verrouillées pendant toute la durée de l'utilisation. Les associations, établissements scolaires et centres de loisirs, auront à leur disposition un ou plusieurs vestiaires collectifs et ne pourront se déshabiller que dans ces locaux.

Article 14 : Il est interdit d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, couteau...).

Article 15 : Les enfants de moins de 8 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (club sportif, école...) doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure assurant la surveillance dans le bassin.

Article 16 : Les personnes ne sachant pas nager doivent utiliser la partie de la piscine qui leur est réservée et doivent porter les équipements de type bouée, ceinture ou brassards et le signaler au surveillant de baignade.

Article 17 : Les courses, jeux violents, bousculades, « les bombes » et tout actes pouvant gêner le public sont interdits. Les jeux de ballons ne sont pas autorisés sauf dans l'espace réservé à cet effet. L'administration décline toute responsabilité dans ce domaine et poursuivra les responsables d'accidents de ce genre.

Article 18 : Les ports de masques, l'utilisation de palmes, de matelas pneumatiques ou tout autre objet gonflable sont soumis à l'autorisation du maître-nageur-sauveteur.

Article 19 : Tous jeux sur ou à proximité des grilles d'aspiration et de reprise des eaux du bassin est interdit.

Article 20 : Par mesure de sécurité et pour prévenir tous risques d'accidents, les apnées libres sont interdites dans le bassin sans autorisation et surveillance du maître-nageur-sauveteur.

Article 21 : Le commerce de photos est interdit dans l'enceinte de l'établissement. L'usage d'appareils bruyants pourra être interdit si le volume sonore créé une gêne.

Article 22 : En cas de forte affluence, l'accès de la piscine peut être temporairement suspendu.

Article 23 : Il est interdit de jeter des cailloux ou tout autre objet dans le bassin.

Article 24 : Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre infructueux, d'une mesure d'expulsion. L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée. Indépendamment des mesures d'expulsion, les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 25 : La police municipale et les maîtres-nageurs-sauveteurs sont chargés de la surveillance des bassins et des abords, et d'une façon générale de l'application du présent règlement et des textes régissant l'organisation et le fonctionnement de la piscine.

Article 26 : Les réclamations devront être adressées à Monsieur le Maire de Cazères.

Article 27 : Les résultats des analyses sur la qualité de l'eau sont affichés à l'entrée de l'établissement.

Article 28 : Le présent règlement est affiché à l'entrée de la piscine municipale et disponible sur simple demande.

Fait à CAZÈRES SUR GARONNE

Le 23 Juin 2025

Le Maire : **Raymond DEFIS**

